

REPRÉSENTATIVITÉ

L'audience obtenue lors des élections professionnelles ne sert pas uniquement à établir la liste des syndicats représentatifs. Elle conditionne également la désignation de tout salarié à la fonction de délégué syndical. Depuis la loi du 20 août 2008, les délégués syndicaux doivent en effet être choisis parmi les candidats aux élections qui ont obtenu un score d'au moins 10 %

Dans un arrêt du 29 juin, la Cour de Cassation précise que cette audience s'apprécie uniquement au niveau du collège dans lequel la candidature du salarié a été présentée.

Une seconde décision rendue le même jour aborde l'hypothèse où, entre deux élections, le syndicat ne disposerait plus de candidat justifiant du score de 10 % La possibilité prévue par la loi, permettant de choisir le délégué syndical parmi les adhérents, ne concerne pas le cas où les candidats auraient renoncé à être désignés à la fonction de délégué syndical,

Ce sont ces deux nouvelles règles issues de la loi du 20 août 2008 que la chambre sociale explicite dans ses deux arrêts du 29 juin.

Bonne lecture

Gérard VERGER



1 - Audience appréciée au niveau du collège de présentation

Désignation du délégué syndical : précisions sur la condition des 10 % d'audience personnelle.

Si le syndicat dispose de candidats ayant passé la barre des 10 % (calculé sur les seuls collèges dans lesquels ils se sont présentés), il est obligé de choisir son représentant parmi ces candidats. Aucune dérogation n'est permise.

Obtenir 10 % des voix sur son nom

Le syndicat représentatif qui souhaite désigner un délégué syndical doit le choisir parmi les candidats ayant recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections au comité d'entreprise, ou de la délégation unique du personnel ou des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants (c. trav. art. L. 2143-3, al. 1).

Si le syndicat ne dispose plus, dans l'entreprise ou l'établissement, d'aucun candidat remplissant cette condition, il peut désigner un DS parmi ses candidats aux élections n'ayant pas obtenu 10 % des voix ou bien, à défaut de candidats, parmi ses adhérents (c. trav. art. L. 2143-3, al. 2).

Calcul des 10 % sur le seul collège où le candidat s'est présenté

La Cour de Cassation indique que le score minimal de 10 % des suffrages exprimés au profit d'un candidat se calcule sur le seul collège au sein duquel il s'est présenté.

L'employeur, qui soutenait que l'audience devait être calculée tous collèges confondus, a donc vu sa demande d'annulation de la désignation en cause rejetée (cass. soc. 29 juin 2011, n° 10-19921).

L'administration avait déjà opté pour cette solution (circ. DGT 2008-20 du 13 novembre 2008, fiche 2).

L'obtention par le salarié d'un score de 10 % dans le 2^{ème} collège au sein duquel le syndicat l'avait présenté était donc suffisante pour permettre sa désignation en qualité de Délégué syndical.

Au premier tour des élections des membres titulaires du comité d'entreprise, un salarié qui s'était présenté dans le deuxième collège (agents de maîtrise) et qui y avait obtenu plus de 10 % des suffrages exprimés, avait été désigné délégué syndical FO.

2 - Candidats renonçant à être désignés délégué syndical

Exception à la condition des 10% strictement interprétée.

Dans la seconde affaire (cass. soc. 29 juin 2011, n° 10-60394), la Cour de Cassation souligne que ce n'est que dans l'hypothèse où le syndicat ne dispose plus dans l'entreprise ou l'établissement d'aucun candidat remplissant la condition des 10 % qu'il peut désigner un DS parmi les autres candidats ou, à défaut, parmi ses adhérents au sein de l'entreprise.

Le lendemain des élections professionnelles, les élus du syndicat avaient adressé à l'employeur une lettre faisant état de leur souhait de ne pas exercer le mandat de DS et de le confier à un salarié qui, en l'occurrence, *ne s'était pas présenté à ces élections*.

C'est bien ce salarié qui a été désigné et pour faire valider cette désignation, le syndicat se prévalait de l'exception posée par le deuxième alinéa de l'article L 2143-3 du code du travail.

Or, le syndicat disposant de candidats ayant passé la barre des 10 %, **il devait obligatoirement** choisir son représentant parmi eux. Cette désignation devait donc être annulée.

NOTE : l'exception posée par l'article L 2143-3 du code du travail s'appliquera donc dans des **cas très exceptionnels**, tels que le départ de l'entreprise, voire la désaffiliation. Comme le rappelle cet arrêt, le syndicat confronté à une telle situation devra d'abord se tourner vers ses autres candidats qui n'auraient pas atteint les 10 %. S'il n'y en a pas, il pourra alors désigner son délégué parmi les salariés simples adhérents.

(Cass. soc. 29 juin 2011, n° 10-19921 - n° 10-60394)

"MOYEN ANNEXE au présent arrêt (10-19.921)

Moyen produit par la SCP Peignot et Garreau, avocat aux Conseils pour l'OPAC de la Savoie

Le moyen reproche au jugement attaqué d'avoir rejeté la demande d'annulation de la désignation de Monsieur Serge x... en qualité de délégué syndical Force Ouvrière ;

AUX MOTIFS QUE «vu l'article L. 2143-3 du code du travail ; le syndicat FO a obtenu 58 voix sur 203 suffrages exprimés au premier tour des élections du comité d'entreprise le 16 mars 2010 ; que Monsieur X... a obtenu 16 voix, soit moins de 10 % du total des suffrages exprimés ;

Que cependant, il a obtenu plus de 10 % des suffrages exprimés dans le collège dans lequel il s'est présenté ;

Que si l'article L. 2122-1 du code du travail impose que le syndicat recueille 10 % des suffrages pour être considéré comme représentatif, il ne peut être déduit aucune conséquence de sa similarité de rédaction avec l'article L. 2143-3 du même code, qui ne concerne pas la représentativité d'un syndicat

Qu'un syndicat peut présenter des candidats dans différents collèges ;

Que seule l'audience du candidat dans le collège dans lequel il se présente doit être retenue, dès lors qu'il ne peut recueillir des voix que dans ce collège et non dans d'autres ;

Que dès lors, Monsieur X... a valablement été désigné comme délégué syndical et la demande sera rejetée» ;

ALORS QUE chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise ou l'établissement de cinquante salariés ou plus, qui constitue une section syndicale, désigne parmi les candidats aux élections professionnelles qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections au comité d'entreprise, un ou plusieurs délégués syndicaux pour la représenter ;

Que pour rejeter la demande d'annulation de la désignation de Monsieur Serge X... en qualité de délégué syndical Force Ouvrière, le Tribunal d'instance a retenu que Monsieur X... avait obtenu plus de 10 % des suffrages exprimés dans le collège dans lequel il s'était présenté ;

Que dès lors en considérant qu'il convenait de retenir la seule audience du candidat dans le collège dans lequel il se présentait quand il ressortait de ses propres constatations que Monsieur X... n'avait recueilli que 16 voix sur 203, soit moins de 10 % du total des suffrages exprimés tous collèges confondus, le Tribunal d'instance a violé l'article L. 2143-3 du code du travail.

Décision attaquée : Tribunal d'instance de Chambéry du 1^{er} juin 2010"